

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 01524

Numéro SIREN : 419 315 551

Nom ou dénomination : APTAR SOUTH EUROPE SARL

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2022 sous le numéro de dépôt 17090

APTAR SOUTH EUROPE

Société à responsabilité limitée au capital social de 81 262 125 €

Siège social : 36-38 rue de la Princesse

78430 Louveciennes

SIREN 419 315 551 RCS Versailles

(la « **Société** »)

DECISIONS UNANIMES DE TOUS LES ASSOCIES EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 2022

Le 1^{er} juillet 2022,

Les associés de la société Aptar South Europe SARL, société à responsabilité limitée au capital de 81.262.125,00 € divisé en 5.417.475 parts sociales de 15 € dont le siège social est à 36/38, rue de la Princesse, 78430 Louveciennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 419 315 551 RCS Versailles (la « **Société** »), à savoir :

- APTAR EUROPE HOLDING, société par actions simplifiée dont le siège est sis 36-38 rue de la Princesse, 78430 Louveciennes, France, propriétaire de 5 146 602 parts sociales, représentée par Mme. Gwenaëlle Rowe-Joseph, en qualité de Présidente ;
- APTARGROUP INTERNATIONAL L.L.C., société de droit américain dont le siège est sis 265 Exchange Dr, Suite 100, Crystal Lake, IL 60014, USA, propriétaire de 270 873 parts sociales, représentée par M. Douglas Pearson en qualité de *Treasurer & Secretary*,

(les « **Associés** »).

Soit l'ensemble des Associés, détenant 5 417 475 parts sociales représentatives de l'intégralité du capital social de la Société.

Ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

Première décision

Modification des statuts après réalisation d'une cession de part sociale de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) d'un traité de fusion en date du 18 février 2022 prévoyant la fusion par absorption d'Aptargroup Holding SAS dans Aptar Europe Holding SAS et des décisions du président d'Aptar Europe Holding en date du 1^{er} avril 2022 constatant la réalisation de cette fusion et (ii) d'un acte de cession de part sociale sous seing privé en date du 1^{er} juillet 2022, déposé le 1^{er} juillet 2022 au siège social, portant cession par MBF Plastiques SAS à Aptar Europe Holding d'une (1) part sociale lui appartenant dans la Société, décide de modifier les statuts de la Société comme suit :

- Il est ajouté le paragraphe 6.10 suivant à la fin de l'article 6 (Apports) :
« 6.10 En vertu d'un acte en date du 1^{er} juillet 2022, la société MBF Plastiques SAS a cédé la part sociale qu'elle détenait dans la Société à la société Aptar Europe Holding. »

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

- L'article 7 (Capital Social) est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 81 262 125 € (quatre-vingt-un millions deux cent soixante-deux mille cent vingt-cinq euros), divisé en 5 417 475 parts sociales d'une valeur nominale de 15 € chacune, intégralement libérées et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

La société *Aptar Europe Holding*

*société par actions simplifiée au capital de 796 563 323 €
dont le siège social est situé au 36-38, rue de la Princesse,
78430 Louveciennes, France
SIREN 442 770 293 RCS Versailles*

A concurrence de 5 146 602 parts

La société *AptarGroup International L.L.C.*

*société établie sous le droit de l'Etat de Delaware (Etats-Unis d'Amérique)
dont le siège social est situé au 265 Exchange Drive, Suite 100
Crystal Lake, Illinois 60014 USA
immatriculée sous le n° 36-4246653*

A concurrence de 270 873 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 5 417 475 parts »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Gwenaëlle Rowe-Joseph
Electronically signed by: Gwenaëlle
Rowe-Joseph
Reason: I approve this document
Date: Jul 1, 2022 15:37 GMT+2



Electronically signed by: Douglas
Pearson
Reason: I approve this document
Date: Jul 1, 2022 09:55 GMT+1

Aptar Europe Holding SAS

représentée par Gwenaëlle Rowe-Joseph

AptarGroup International L.L.C.

représentée par Douglas Pearson

ASE_Cession part MBF_DAU (modification statuts)

Final Audit Report

2022-07-01

Created:	2022-07-01
By:	constance.mathais.ext@aptar.com
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAtk7s7Wspko_kvQf2ZxIODLqwgQylaWPT

"ASE_Cession part MBF_DAU (modification statuts)" History

-  Document created by constance.mathais.ext@aptar.com
2022-07-01 - 8:31:33 AM GMT
-  Document emailed to Gwenaelle Rowe-Joseph (gwenaelle.rowe-joseph@aptar.com) for signature
2022-07-01 - 8:32:59 AM GMT
-  Document emailed to Douglas Pearson (douglas.pearson@aptar.com) for signature
2022-07-01 - 8:32:59 AM GMT
-  Email viewed by Douglas Pearson (douglas.pearson@aptar.com)
2022-07-01 - 8:54:22 AM GMT
-  Douglas Pearson (douglas.pearson@aptar.com) verified identity with Adobe Acrobat Sign authentication
2022-07-01 - 8:55:27 AM GMT
-  Document e-signed by Douglas Pearson (douglas.pearson@aptar.com)
Signing reason: I approve this document
Signature Date: 2022-07-01 - 8:55:27 AM GMT - Time Source: server
-  Gwenaelle Rowe-Joseph (gwenaelle.rowe-joseph@aptar.com) verified identity with Adobe Acrobat Sign authentication
2022-07-01 - 1:37:23 PM GMT
-  Document e-signed by Gwenaelle Rowe-Joseph (gwenaelle.rowe-joseph@aptar.com)
Signing reason: I approve this document
Signature Date: 2022-07-01 - 1:37:23 PM GMT - Time Source: server
-  Agreement completed.
2022-07-01 - 1:37:23 PM GMT

APTAR SOUTH EUROPE SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 81 262 125 euros
Siège social : 36-38 rue de la Princesse
78430 Louveciennes, France

SIREN 419 315 551 RCS VERSAILLES

STATUTS

Certifiés conformes

*Electronically signed by:
Gwenaëlle Rowe-Joseph
Reason: I approve this document
Date: Jul 1, 2022 15:35 GMT+2*

La Gérante

*Adoptés le 19 juin 1998
Modifiés le 3 octobre 2001
Modifiés le 30 juin 2011
Modifiés en juin 2016
Modifiés le 1^{er} juillet 2016
Modifiés le 6 juillet 2016
Modifiés le 12 septembre 2016
Modifiés le 19 décembre 2016
Modifiés le 19 octobre 2018
Modifiés le 1^{er} juillet 2022*

APTAR SOUTH EUROPE SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 81 262 125 euros
Siège social : 36-38 rue de la Princesse
78430 Louveciennes, France

SIREN 419 315 551 RCS VERSAILLES

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

La société APTAR SOUTH EUROPE SARL est une société à responsabilité limitée. Elle comporte initialement un Associé Unique, propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite, notamment, de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la vente, la gestion, l'échange, de toutes valeurs mobilières, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés, groupements et entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières, en règle générale, toutes activités entrant dans le cadre d'une société Holding ;
- la prestation de services de toutes sortes pour ses filiales et participations ;
- l'acquisition d'immeubles afin d'en concéder la jouissance, sous quelque forme que ce soit, aux sociétés, groupements et entreprises susvisés, leur cession ;
- l'acquisition, la création et la gestion de droit de propriété industrielle, littéraire ou artistique, et plus généralement toutes opérations se rapportant à ces droits ;
- la participation à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social de la société et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales, ou de fusion, de sociétés en participation, d'alliance ou de commandite ;

Généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, ainsi que toutes autres opérations pouvant favoriser le développement de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est :

APTAR SOUTH EUROPE SARL

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 36-38 rue de la Princesse, 78430 Louveciennes.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un même département limitrophe par une simple décision de la gérance. Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 A la constitution, le 19 juin 1998 :

- La société APTARGROUP HOLDING SA, société anonyme au capital de 32 393 500 francs, dont le siège social est situé 147, rue du Président Roosevelt - 78100 Saint Germain en Laye, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro B 666 450 010, Associé Unique, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les droits sociaux suivants :
 - > 14 086 250 actions, représentant 95,50 % du capital de la société SAR Spa, société de droit italien, ayant son siège social Via Po, 39/41/43 Cap 66020 Fraz. Sambuceto, San Giovanni Teatino (CH), Italie, immatriculée auprès du registre des sociétés du Tribunal de Chieti sous le numéro 5398 ;
 - > 9 000 000 actions, représentant 90 % du capital de la société NOVARES Spa, société de droit italien, ayant son siège social Via Piano Della Stazza Cap 65024 Fraz. Scalo (prozecuzione di via Teramo), Manopello (PE), Italie, immatriculée auprès du registre des sociétés du Tribunal de Pescara sous le numéro 13116.
- L'évaluation globale retenue pour cet apport est de 1 007 000 000 francs, les 14 086 250 actions SAR Spa ayant été évaluées à 804.000.000 francs et les 9 000 000 actions NOVARES Spa ayant été évaluées à 203.000.000 francs.

Ces droits sociaux apportés à la société ont été évalués sur la base du rapport annexé aux présents statuts établi par Monsieur Claude Mittelette, en sa qualité de commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique.

- L'Associé Unique déclare que :
 - > les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
 - > les actions apportées sont des titres ordinaires conférant l'intégralité des droits attachés aux titres composant le capital des sociétés SAR Spa et NOVARES Spa, de par la loi et leurs statuts ;

- > toutes les formalités ou actions prévues par la loi italienne ou les statuts des sociétés SAR Spa et NOVARES Spa et qui doivent être accomplies préalablement à toute opération d'apport de titres l'ont bien été dans les délais prescrits.
- Par ailleurs, l'apport des titres de la société SAR Spa étant placé sous le régime fiscal de faveur prévu par les articles 210 A et 210 B du code général des impôts et, conformément aux dispositions de ces articles, l'Associé Unique, APTARGROUP HOLDING SA, et le bénéficiaire des apports, à savoir la Société, prennent les engagements suivants :

L'Associé Unique s'engage à :

- > conserver pendant cinq ans les 804 000 parts sociales de la Société d'une valeur nominale de 1 000 francs chacune, reçues en contrepartie de l'apport des actions SAR Spa ;
- > calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes parts sociales par référence à la valeur que les actions SAR Spa apportées avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

La Société, APTAR SOUTH FRANCE SARL, s'engage à :

- > calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des actions SAR Spa qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient d'un point de vue fiscal dans les écritures de l'Associé Unique, APTARGROUP HOLDING SA.

- De même, l'apport des titres de la société NOVARES Spa étant placé sous le régime fiscal de faveur prévu par les articles 210 A et 210 B du code général des impôts et, conformément aux dispositions de ces articles, l'Associé Unique, APTARGROUP HOLDING SA, et le bénéficiaire des apports, à savoir la Société, prennent les engagements suivants :

L'Associé Unique s'engage à :

- > conserver pendant cinq ans les 203 000 parts sociales de la Société d'une valeur nominale de 1 000 francs chacune, reçues en contrepartie de l'apport des actions NOVARES Spa ;
- > calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes parts sociales par référence à la valeur que les actions NOVARES Spa apportées avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

La Société, APTAR SOUTH FRANCE SARL, s'engage à :

- > calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des actions NOVARES Spa qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient d'un point de vue fiscal dans les écritures de l'Associé Unique, APTARGROUP HOLDING SA.

- Enfin, la société s'engage à remplir, dans les délais voulus, les formalités de publicité prescrites par la loi italienne et les statuts des sociétés SAR Spa et NOVARES Spa en matière d'apport de titres.

6.2 Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Associé Unique le 17 septembre 1998, il a été apporté par la société APTARGROUP HOLDING SA, Associé Unique, une somme de 15 350 000 francs par souscription en numéraire.

- 6.3** Par décision extraordinaire de l'Associé Unique adoptée le 3 octobre 2001, la valeur nominale de chaque part sociale a été convertie en euros et arrondie à 152 euros, ce qui induit une réduction globale du capital social d'un montant de 3 011 189 francs, affectée en totalité à la Réserve Légale.
- 6.4** Par décisions de l'Associée Unique en date du 20 mai 2016, il a été procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 140 061 950 €, pour le ramener de 155 397 200 € à 15 335 250 €, par voie de diminution de la valeur nominale des 1 022 350 parts sociales composant le capital social de la Société à 15 € et par affectation du montant de ladite réduction de capital à un compte de prime non distribuable.
- 6.5** Par décisions du 1^{er} juillet 2016, l'Associée Unique a approuvé l'apport par la société Aptargroup Holding SAS de l'intégralité de sa participation (soit 100 % du capital et des droits de vote) détenue dans la société Aptargroup Holding GmbH.
- 6.6** Par décisions du 6 juillet 2016, l'Associée Unique a approuvé l'apport par la société AptarGroup International Holding S.à r.l. de la quote-part de la participation (soit 2 244 994 titres représentant 34,8 % du capital et des droits de vote) détenue dans la société MegaPlast GmbH.
- 6.7** En vertu d'un accord intervenu le 12 septembre 2016, la société Aptargroup Holding SAS, Associée représentant au moins les trois-quarts des parts sociales de la Société, a cédé une seule part sociale à l'une de ses filiales, la société MBF Développement SAS.
- 6.8** Le 31 décembre 2016, la société AptarGroup International Holding S.à r.l. a alloué la propriété des 270 873 parts sociales lui appartenant à la société AptarGroup Global Holding S.à r.l, laquelle les a également allouées immédiatement à la société AptarGroup International L.L.C.
- 6.9** En vertu d'un acte en date du 19 octobre 2018, la société Aptar Europe Holding SAS (anciennement MBF Développement SAS) a cédé la part sociale qu'elle détenait dans la Société à sa filiale MBF Plastiques SAS.
- 6.10** En vertu d'un acte en date du 1^{er} juillet 2022, la société MBF Plastiques SAS a cédé la part sociale qu'elle détenait dans la Société à la société Aptar Europe Holding.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 81 262 125 € (quatre-vingt-un millions deux cent soixante-deux mille cent vingt-cinq euros), divisé en 5 417 475 parts sociales d'une valeur nominale de 15 € chacune, intégralement libérées et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

La société Aptar Europe Holding SAS

société par actions simplifiée au capital de 796 563 323 €
dont le siège social est situé au 36-38, rue de la Princesse,
78430 Louveciennes, France
SIREN 442 770 293 RCS Versailles

A concurrence de5 146 602 parts

La société **AptarGroup International L.L.C.**
société établie sous le droit de l'Etat de Delaware (Etats-Unis d'Amérique)
dont le siège social est situé au 265 Exchange Drive, Suite 100
Crystal Lake, Illinois 60014 USA
immatriculée sous le n° 36-4246653
A concurrence de270 873 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL5 417 475 parts

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.

Sauf exceptions légales, l'Associé Unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux des associés résulteront seulement des présents statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 : CESSION DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles seront rendues opposables à la société dans les formes prévues par la loi.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'Associé Unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles ne pourront être cédées à des tiers étrangers à la société, y compris les conjoints, ascendants et descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales et dans les conditions fixées par l'article L.223-14 du Code de Commerce (antérieurement l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales).

ARTICLE 12 : DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès de l'Associé Unique ou d'un des associés ou la dissolution d'une société associée.

ARTICLE 13 : GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques appelées gérants prises parmi les associés ou en dehors d'eux, ci-après désignés collectivement "la gérance". Les gérants sont nommés et révoqués par la décision ordinaire des associés. La décision de nomination fixe la durée du mandat des gérants qui peut être fixe ou indéterminée. Les gérants sont rééligibles.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par toute personne de leur choix et déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont arrêtées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS - CONVENTIONS INTERDITES

La gérance, ou les commissaires aux comptes s'il en existe, présentent à l'assemblée, ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

1. Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'Associé Unique pris en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés, et signés par lui.
2. En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance, à l'exception des décisions relatives aux comptes annuels et des décisions prises suite à une réunion convoquée par les associés ainsi qu'il est dit ci-après qui sont obligatoirement prises en assemblée.

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, détenant au moins le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les assemblées peuvent se tenir au siège social ou en tout autre lieu en France ou hors de France.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en répondant pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, par

lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.

ARTICLE 16 : DECISIONS ORDINAIRES - APPROBATION DES COMPTES

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises alors à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

L'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants ainsi qu'il est dit à l'article 19 ci-après sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de chaque exercice. Ces documents, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion, le rapport sur la gestion du groupe et le ou les rapports du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée statue aux conditions de majorité définies au paragraphe précédent.

ARTICLE 17 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATION DES STATUTS - TRANSFORMATION

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire ou consultés par écrit à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société. Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de bénéfiques peut être prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité simple des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Par exception à ce qui précède, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, le changement de nationalité de la société ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés exige l'accord unanime des associés.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision de l'Associé Unique ou décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 1998.

Les opérations de la société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

1. Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'Associé Unique pris en la personne de son représentant approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

2. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 20 : AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit "*réserve légale*". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice sont prélevées les sommes reportées à nouveau et les dotations à des comptes de réserves décidées par l'Associé Unique ou par les associés. Ce qui reste est attribué ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 21 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'Associé Unique ou les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Associé Unique ou les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par la gérance ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
2. En cas de pluralité d'associés, à l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation les associés disposent des mêmes pouvoirs que préalablement pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

ARTICLE 23 : COPIES ET PROCES VERBAUX

Les copies ou extraits des statuts, de procès-verbaux d'assemblées générales ou de consultations écrites sont régulièrement certifiés conformes par un des gérants ou un des liquidateurs.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ASE_Cession part MBF_Statuts à jour

Final Audit Report

2022-07-01

Created:	2022-07-01
By:	constance.mathais.ext@aptar.com
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAHrywqV04pD2hiGJdfhB0__R8ulJag5g6

"ASE_Cession part MBF_Statuts à jour" History

-  Document created by constance.mathais.ext@aptar.com
2022-07-01 - 8:30:09 AM GMT
-  Document emailed to Gwenaelle Rowe-Joseph (gwenaelle.rowe-joseph@aptar.com) for signature
2022-07-01 - 8:31:07 AM GMT
-  Gwenaelle Rowe-Joseph (gwenaelle.rowe-joseph@aptar.com) verified identity with Adobe Acrobat Sign authentication
2022-07-01 - 1:35:30 PM GMT
-  Document e-signed by Gwenaelle Rowe-Joseph (gwenaelle.rowe-joseph@aptar.com)
Signing reason: I approve this document
Signature Date: 2022-07-01 - 1:35:30 PM GMT - Time Source: server
-  Agreement completed.
2022-07-01 - 1:35:30 PM GMT